

Décision n°2023-141 portant délégation de signature exceptionnelle

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'École normale supérieure de Lyon - M. Trizac (Emmanuel) ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°I-04 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'ENS de Lyon ;

Vu la décision n° 2023-114 du 2 octobre 2023 portant nomination des vice-présidentes et vice-présidents de l'ENS de Lyon ;

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;

DÉCIDE

Article 1. Champ d'application de la délégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'ENS de Lyon, délégation est donnée aux délégataires nommés ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du Président, tous les actes ressortissant de la compétence du Président de l'ENS de Lyon, notamment les actes relatifs au maintien de l'ordre au sein des locaux, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable, selon l'ordre de priorité établi ci-après (en cas d'absence ou d'empêchement du premier délégataire habilité, c'est le délégataire suivant qui reçoit délégation, jusqu'à épuisement de l'ordre de priorité) :

1. Stéphane Parola, vice-président Stratégie ;
2. Lyasid Hammoud, directeur général des services ;
3. Agnès Gahigi, directrice de cabinet.

Article 2. Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Les délégations de signature prennent fin au plus tard à la fin du mandat du Président de l'ENS de Lyon ou en cas de changement de fonctions des délégataires.

Article 3. Obligations des délégataires

Les délégués s'engagent à :

- rendre compte au Président de l'ENS de Lyon sans délai, de manière exhaustive et à toute requête, de l'utilisation qu'ils ont faite de sa délégation de signature ;
- produire un spécimen de signature en deux (2) exemplaires originaux.

Article 4. Mentions obligatoires

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement, le prénom, nom et la qualité du signataire ainsi que la mention suivante : « *Pour le Président et par délégation* ».

Article 5. Exécution de la décision

Cette décision abroge toute délégation de signature antérieure au bénéfice des mêmes délégués, notamment la décision n°17-176 du 17 novembre 2017.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2023

Le Président de l'ENS de Lyon,

Emmanuel Trizac

Original :
Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :
Diffusion sur le site internet, rubrique « l'École > Nous connaître > Organisation > Décisions du Président 2023